

raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235, du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

— Votre société constitue des provisions pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (notes B et C de l'annexe). Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi des risques de crédit, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à leur couverture par des provisions spécifiques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Nous attirons votre attention sur la position retenue par votre société telle qu'exprimée dans le rapport de gestion et ayant pour conséquence de ne pas faire figurer dans ce rapport les informations prévues à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce en matière de rémunérations des mandataires sociaux au titre de leur salaire perçu dans la société qui contrôle votre société.

Fait à La Défense, le 18 avril 2005.

Les commissaires aux comptes :

Barbier Frinault & Autres :
RADWAN HOTEIT ;

Mazars & Guérard :
DANIÈLE BATUDE.

VI. — Rapport de gestion.

« Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social. »

92876

BOLLORE

Société anonyme au capital de 60 464 360 €.
Siège social : Odet, Ergué-Gabéric, 29500 Quimper.
304 827 900 R.C.S. Quimper.

I. Les comptes sociaux et consolidés publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 avril 2005, pages 6963 à 6985 ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 juin 2005.

II. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Bolloré relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L. 232-6 du Code de commerce, nous attirons votre attention sur les changements de méthode liés à l'évolution des règles comptables françaises, portant :

— sur la constitution, pour la première fois en 2004, d'une provision pour gratifications liées à l'ancienneté, selon les modalités exposées dans la note 1.17 de l'annexe ;

— sur la consolidation à partir du 1^{er} janvier 2004 des entités ad hoc dont le groupe ne détient aucun titre de capital, selon les modalités exposées dans les notes 1.3 et 2 de l'annexe.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Votre groupe :

— Constate des dépréciations exceptionnelles des écarts d'acquisition lorsque les circonstances le justifient, selon les modalités décrites dans la note 1.5 de l'annexe ;

— Constitue des provisions pour risques et charges lorsqu'il existe à la clôture des obligations juridiques ou implicites à l'égard de tiers, telles que décrites note 1.16 de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes d'évaluation retenues par le groupe, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier par sondage l'application de ces méthodes.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié notamment que les changements de méthode comptables mentionnés ci-dessus sont justifiés et que leurs effets sont correctement calculés et présentés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique. — Nous avons également procédé à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le paragraphe de ce rapport intitulé « Information chiffrée relative aux normes IFRS » qui présente les principales divergences entre le référentiel français et le nouveau référentiel applicable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Paris, le 13 avril 2005.

Les commissaires aux comptes :

Constantin Associés.
JEAN-PAUL SEGURET ;

AEG Finances :
GÉRARD HARMAND.

III. — Rapport général des commissaires aux comptes.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

— le contrôle des comptes annuels de la société Bolloré S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

— la justification de nos appréciations ;

— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

— Le poste « Fonds commercial » inscrit à l'actif du bilan comprend des mali techniques de fusion de 346 294 milliers d'euros. Ces actifs incorporels font l'objet d'un test d'évaluation et de dépréciation annuel, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents ;

— Votre société détermine la valeur d'inventaire des titres de participation en fonction de l'actif net comptable corrigé, de la rentabilité et/ou des perspectives d'avenir ainsi que de la valeur d'utilité. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure à leur valeur d'entrée dans le patrimoine ;

— Votre société constitue des provisions pour risques et charges lorsqu'il existe à la clôture des obligations juridiques ou implicites à l'égard de tiers.

Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes d'évaluation retenues par la société, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier l'application de ces méthodes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, aux participations réciproques et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 13 avril 2005.

Les commissaires aux comptes :

Constantin Associés.
JEAN-PAUL SEGURET ;

AEG Finances :
GÉRARD HARMAND.

92757

BOLLORE INVESTISSEMENT

Société anonyme au capital de 368 512 944 €.
Siège social : Odet, Ergué-Gabéric, 29500 Quimper.
055 804 124 R.C.S. Quimper.

I. — Les comptes sociaux et consolidés publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 20 avril 2005, pages 6986 à 7008 ont été approuvés par l'assemblée générale du 7 juin 2005.

II. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Bolloré Investissement S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L. 232-6 du Code de commerce, nous attirons votre attention sur les changements de méthode liés à l'évolution des règles comptables françaises, portant :

— sur la constitution, pour la première fois en 2004, d'une provision pour gratifications liées à l'ancienneté, selon les modalités exposées dans la note 1.17 de l'annexe ;

— sur la consolidation depuis le 1^{er} janvier 2004 des entités ad hoc dont le groupe ne détenait aucun titre de capital, selon les modalités exposées dans les notes 1.3 et 2 de l'annexe.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Votre groupe :

— Constate des dépréciations exceptionnelles des écarts d'acquisition lorsque les circonstances le justifient, selon les modalités décrites dans la note 1.5 de l'annexe ;

— Constitue des provisions pour risques et charges lorsqu'il existe à la clôture des obligations juridiques ou implicites à l'égard de tiers, telles que décrites note 1.16 de l'annexe.

Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes d'évaluation retenues par le groupe, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles

à ce jour, et mis en œuvre des tests pour vérifier par sondage l'application de ces méthodes.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre groupe, nous avons vérifié notamment que les changements de méthode comptables mentionnés ci-dessus sont justifiés et que leurs effets sont correctement calculés et présentés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique. — Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le paragraphe intitulé « Information chiffrée relative aux normes IFRS » du rapport de gestion du conseil d'administration qui présente les principales divergences entre le référentiel français et le nouveau référentiel qui auront un impact sur les comptes consolidés du groupe à compter du 1^{er} janvier 2005.

Paris, le 13 avril 2005.

Les commissaires aux comptes :

GÉRARD HARMAND ;

Constantin Associés :
JEAN-FRANÇOIS SERVAL.

III. — Rapport général des commissaires aux comptes.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2004, sur :

— le contrôle des comptes annuels de la société Bolloré Investissement, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

— la justification de nos appréciations ;

— les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

— Mali technique de fusion de 34 852 milliers d'euros. Cet actif incorporel fait l'objet d'un test d'évaluation et de dépréciation annuel, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents ;

— Votre société détermine la valeur d'inventaire des titres de participation en fonction de l'actif net comptable corrigé, de la rentabilité et/ou des perspectives d'avenir ainsi que de la valeur d'utilité. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes d'évaluation retenues par la société, décrites dans l'annexe, sur la base des éléments disponibles à ce jour, et mis en œuvre des tests, par sondages, pour vérifier l'application de ces méthodes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, aux participations réciproques et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 13 avril 2005.

Les commissaires aux comptes :

GÉRARD HARMAND ;

Constantin Associés :
JEAN-FRANÇOIS SERVAL.

92739